|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/36/13/Add.1 | |
|  | **Advance version** | | Distr. générale  19 septembre 2017  Original: français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-sixième session**

11-29 septembre 2017

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

**Rapport du Groupe de travail   
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

**Algérie**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l’État examiné**

Réaction du Gouvernement algérien aux recommandations des Etats faites à l’issue de l’Examen du rapport dans le cadre du 3ème cycle de l’Examen Périodique Universel

1. Le Gouvernement algérien remercie les Etats membres et observateurs du Conseil des Droits de l’Homme pour l’intérêt qu’ils ont porté au rapport soumis dans le cadre du 3ème cycle d’Examen Périodique Universel.

2. Il se félicite de l’esprit de dialogue qui a entouré le débat au demeurant fort nourri et qui a permis, d’une part, de faire connaître les avancées et les réalisations accomplies depuis la présentation du second rapport national en mai 2012, et d’autre part, de donner les éclairages et les clarifications aux questions posées avant et pendant l’exercice interactif.

3. Comme il a été relevé, le Gouvernement algérien a interagi de manière positive avec la quasi majorité des recommandations du second cycle. Il a reflété de manière sincère les réalisations mais également les défis qui s’imposent à lui dans un contexte régional et international que la délégation avait exposé.

4. Les 229 recommandations adressées au Gouvernement algérien ont fait l’objet d’un examen attentif par le Groupe interministériel en charge de l’élaboration et du suivi du rapport national. Il en est ressorti que beaucoup d’entres elles se recoupent et avaient fait l’objet de réponses lors du débat interactif.

5. De ce qui précède, le Gouvernement algérien a décidé de réagir en donnant aux recommandations les suites suivantes.

I. Recommandations acceptées

6. 15, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 68, 70, 71, 76, 82, 83, 84, 85, 86, 92, 93, 94, 95, 96, 99, 102, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 127, 129, 141, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 171, 172, 173, 178, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 202, 203, 204, 205, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229.

II. Recommandations acceptées et considérées comme étant déjà mises en œuvre

7. Les recommandations figurant ci-dessous, sont acceptées mais considérées comme étant déjà mises en œuvre: 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 48, 57, 58, 59, 66, 67, 69, 77, 78, 79, 80, 81, 90, 91, 98, 104, 105, 110, 118, 124, 125, 126, 128, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 146, 174, 175, 176, 177, 179, 181, 182, 196, 199, 200, 206, 207, 208, 210, 220, 228.

8. Recommandations 26, 27: L’Algérie coopère de bonne foi avec tous les organes conventionnels et les mécanismes du Conseil des Droits de l’Homme. Notre pays a déjà réagi aux requêtes du Comité des Droits de l’Homme et continue de le faire, comme il le fait avec le groupe de travail sur les disparitions forcées, dont la visite à Alger lancée en décembre 2013 fait l’objet de discussions pour en finaliser les termes de références.

9. Recommandation 28: Dans la sélection des candidatures, l’Algérie ne néglige aucune compétence susceptible d’apporter une valeur ajoutée au travail des organes de traités ou du Conseil des Droits de l’Homme. Universitaires, académiciens et acteurs de la société civile sont invités à se manifester et à déposer leurs candidatures.

10. Recommandation 29: L’Algérie coopère pleinement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme. En 2010, le gouvernement a lancé une invitation à sept (7) mécanismes de droits de l’homme. Il est attendu la visite des rapporteurs spéciaux en charge des mandats du droit à l’alimentation et du droit à l’accès à l’eau et à l’assainissement.

11. L’Algérie vient de lancer lors de l’examen de son troisième rapport six (06) nouvelles invitations à des mécanismes du Conseil des Droits de l’Homme.

12. Recommandations 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38: Lors de tout exercice qui se rattache aux libertés démocratiques, aux droits de l’homme, à l’Etat de droit ou à la gouvernance, le législateur tient compte des traités ratifiés dans l’élaboration des lois. Ce principe est observé du fait que les traités ratifiés sont supérieurs à la loi nationale et que le Conseil Constitutionnel peut renvoyer la loi nationale s’il s’avère qu’elle n’est pas conforme aux traités ratifiés.

13. Recommandations 39, 40: La Constitution de 2016 a rehaussé le rang du Conseil National des Droits de l’Homme (ancienne commission consultative nationale de promotion et de protection des droits de l’homme), en lui octroyant un statut constitutionnel et une indépendance administrative et financière, et ce en conformité avec les standards de Paris. Installé depuis novembre 2016, il œuvre à la promotion et à la protection des droits de l’homme et assure les missions de surveillance, d’alerte précoce et d’évaluation en matière de respect des droits de l’homme.

14. Recommandation 44: La mise en place du Délégué national pour l’enfance est intervenue en juillet 2015 (loi 15–12 du 15 juillet 2015). Depuis, le cadre réglementaire mis en place à cet effet a permis au Délégué national qui est rattaché au Premier Ministre, de mener sa mission de coordination et d’évaluation des programmes nationaux et locaux de protection et de promotion des droits de l’enfant.

15. Recommandation 48: L’Algérie, qui a déjà mis en place des mécanismes de prévention et de lutte contre la corruption, s’efforce de renforcer le cadre juridique qui pénalise cette pratique criminelle à travers: la promulgation d’un décret (décret exécutif N° 15-153 du 16 juin 2015) qui fixe les règles de paiement à travers les circuits bancaires et financiers et toutes les procédures répressives contre les contrevenants; l’adoption d’une loi relative à la prévention et la lutte contre la corruption en février 2006, complétée en 2010 pour prendre en charge les évolutions et les phénomènes nouveaux liés à ce fléau; la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale et la révision du Code des marchés publics pour assurer une plus grande transparence dans la passation et la conclusion des transactions publiques.

16. L’Etat veille à la poursuite des enquêtes judicaires impliquant des personnes soupçonnées de corruption et organise des cycles de formation destinés aux magistrats, et aux agents d’application de la loi pour prévenir et lutter contre ce phénomène. La déclaration de patrimoine, qui était obligatoire pour les Hauts fonctionnaires, a été étendue en 2017 à ceux exerçant ou ayant des responsabilités susceptibles d’être confrontés à ce fléau.

17. Recommandations 58, 59: Le code pénal (Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966) a été modifié et complété par la loi n° 14-01 du 4 février 2014, qui a introduit de nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la discrimination dans deux articles.

18. Aux termes de l’article 295 bis1 du code pénal, l’infraction de «discrimination» est définie conformément à l’article 1er de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Aux termes de l’article 295 bis 1 du code pénal, l’auteur de l’infraction de «discrimination» encourt une peine d’emprisonnement et une amende. Il en va de même pour toute personne qui publiquement incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale ou ethnique ou organise, propage, encourage ou mène des actions de propagande aux mêmes fins.

19. De la même façon, et sans préjudice des peines applicables à ses dirigeants, la personne morale qui commet un acte de discrimination, est punie d'une amende.

20. Recommandations 66, 67, 133, 140, 142, 143, 146, 220.[[2]](#endnote-2)

21. Recommandation 69: L’Algérie demeure résolument engagée à lutter contre le terrorisme. En l’absence d’une définition internationale unanimement agréée, l’Algérie s’est dotée d’une législation pour traiter des actes terroristes qui relèvent du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale et obéit aux règles de droit commun. Les actes de terrorisme sont instruits par les juridictions de droit commun ayant une compétence territorialement étendue et où siègent des magistrats ayant une formation spécialisée.

22. Recommandations 77, 78, 79, 80[[3]](#endnote-3): Plusieurs mesures ont été prises tant sur le plan préventif que sur le plan répressif, pour assurer la protection des détenus contre la torture ou tout mauvais traitement.

23. Recommandation 81: L’indépendance de la justice est consacrée par la Constitution qui stipule en son article 138 qu’«il s’agit d’un pouvoir indépendant de l’exécutif et du législatif». Un cadre législatif complet oblige les juges à se prémunir de toute attitude susceptible de porter atteinte à leur impartialité et leur permet d’être protégés contre toute forme de pression, intervention ou manœuvre de nature à nuire à l'accomplissement de leur mission ou au respect de leur libre arbitre. Par ailleurs, le juge est protégé pénalement contre les injures, menaces, outrages et de toute attaque dont il peut être l’objet en raison de l’exercice de ses fonctions, même après sa retraite.

24. Recommandations 124, 125, 126, 128: Afin de lutter contre la traite des personnes, plusieurs actions ont été menées, qui ont consisté notamment en: l’incrimination de tous les faits liés à la traite des personnes dans le code pénal qui prévoit des peines extrêmement sévères contre les auteurs de telles infractions même si le phénomène de la traite des personnes demeure rare, voire marginal, en Algérie, la fourniture de l’assistance judiciaire gratuite de la traite des personnes pour faire valoir leurs droits auprès des juridictions algériennes, l’élaboration de programmes de formation en direction des magistrats et des personnels des services de sécurité et la mise en place, en 2016, du Comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes chargé de mettre en place un plan d’action dans le domaine de la prévention, de la lutte contre la traite des personnes et la protection des victimes.

25. Recommandations 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139.[[4]](#endnote-4)

26. Recommandations 174, 175, 176, 177, 179, 181, 182.[[5]](#endnote-5)

27. Recommandations 206, 207, 208, 210: L’obligation d’inscription sur les registres d’Etat civil est applicable à tous les nouveaux nés sur le territoire national sans distinction y compris ceux nés hors mariages ou issus de parents réfugiés ou migrants. Il s’agit d’une obligation légale.

28. L’Algérie a lancé depuis 2000 un vaste plan de modernisation et d’humanisation des établissements pénitentiaires qui à terme permettra la mise à disposition de nouvelles capacités aux standards internationaux. Il n’existe pas en Algérie de lieux de mixité de détention d’enfants et de mineurs avec les adultes.

29. Recommandation 228: L’Algérie est une terre d’hospitalité. Elle accueille des réfugiés sahraouis prés de Tindouf, met tout en œuvre pour leur apporter secours et assistance. Ces derniers qui bénéficient des droits fondamentaux sont sous le mandat des organisations humanitaires compétentes qui disposent de bureaux et d’antennes dans les camps qui sont régulièrement visités par des observateurs étrangers de tous les continents.

30. L’Algérie plaide que la MINURSO voit son mandat étendu aux questions des droits de l’homme.

III. Recommandations partiellement acceptées

31. Les recommandations figurant ci-dessous, sont déjà mises en œuvre partiellement. Il s’agit de:

32. Recommandation 2 (partiellement): «Ratifier les instruments internationaux auxquels elle n’est pas encore partie» (partie notée) (le reste accepté et considéré comme étant déjà mis en œuvre).

33. L’Algérie est partie à la quasi-majorité des instruments internationaux des droits de l’homme. Son adhésion à de nouveaux instruments internationaux est examinée dans le cadre d’un processus constant et graduel qui tient compte des implications de ces ratifications en termes de cohérence et d’adaptation de la législation et de la pratique nationales.

34. Recommandations 16 et 17 (partiellement) (une partie des réserves sera progressivement levée).

35. L’Algérie a déjà levé certaines de ses réserves se rapportant à la Convention internationale de lutte contre toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Cet exercice se poursuit et touchera progressivement d’autres articles. Un groupe de travail a été installé à cet effet et doit identifier celles susceptibles d’être reconsidérées.

36. Recommandations 62, 131, 132, 169 (partiellement). 62: «y compris celle fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre» (partie notée) (le reste accepté et considéré comme étant déjà mis en œuvre). 131: «notamment en modifiant les dispositions discriminatoires du Code de la famille» (partie notée) (le reste accepté). 132: «Réformer le Code de la famille» (partie notée) (le reste accepté). 169: «dans tous les domaines» (partie notée) (le reste accepté).

37. Il n’existe pas, en Algérie, des lois discriminatoires entre citoyens. L'Algérie a, dès son indépendance, abrogé les mesures législatives et réglementaires discriminatoires. Le principe selon lequel tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs et bénéficient d'une égale protection de la loi, est consacré par la Constitution.

38. A l’instar des Etats relevant de sa sphère civilisationnelle, les questions de statut personnel s’inspirent de la loi légale musulmane (charia). Le Code de la famille a fait l’objet de nombreux amendements et un groupe de travail a été installé pour examiner les améliorations qu’il y a lieu d’apporter pour le rendre en phase avec les transformations que connait la société algérienne.

39. Recommandations 73, 75 (partiellement): 73: «pour amorcer le processus d’abolition» (partie notée) (le reste accepté et considéré comme étant déjà mis en œuvre). 75: «en vue d’abolir la peine de mort» (partie notée) (le reste accepté).

40. L’Algérie observe un moratoire de fait sur l’exécution de la peine de mort depuis septembre 1993, et a introduit des réformes au code pénal, qui restreignent la peine capitale aux crimes les plus graves. Des peines privatives de liberté sont venues se substituer dans le code pénal à la peine de mort pour les infractions de vol avec port d’arme, de trafic illicite de stupéfiants, d’incendie volontaire, de vol aggravé, de contrefaçon de monnaie et de contrebande.

41. Régulièrement, les délibérés de peines capitales, prononcées de manière définitive sont commuées en réclusion à perpétuité.

42. Recommandations 87, 88, 89 (partiellement)[[6]](#endnote-6). 87: «mettre un terme aux arrestations et à la diffamation des Ahmadis pour avoir pratiqué leur religion» (partie notée) (le reste accepté). 88: «notamment à la minorité Ahmadi, qui continue d’être persécutée» (partie notée) (le reste accepté). 89: «notamment aux musulmans Ahmadis, et accorder à cette communauté l’agrément dont elle a besoin pour pratiquer sa religion ouvertement et conformément à la loi algérienne» (partie notée) (le reste accepté).

43. La Constitution algérienne (de mars 2016) énonce, dans son article 42, que: «La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables. La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi.».

44. Les fêtes religieuses, qu’elles soient musulmanes ou chrétiennes, sont célébrées en Algérie. Retransmises à la radio, elles donnent lieu, en cette occasion, à un repos légal en vertu de la loi n°63-278 du 26 juillet 1963 modifiée et complétée (jour chômé et payé). Cet énoncé reflète la tradition du peuple algérien qui, tout au long de son histoire, a fait preuve de tolérance et d’ouverture à l’égard des autres religions.

45. Les citoyens algériens qui se réclament «Ahmadis» et poursuivis devant la justice, le sont pour infraction à la loi et non pour leurs convictions religieuses. Les poursuites engagées portent sur: constitution et appartenance à une association non agrée, exercice d’une profession réglementée, organisation de quête non autorisée, trouble à l’ordre et à la sécurité publics, distribution de documentation à caractère subversif, rassemblement non autorisé et dans des lieux clandestins, construction de bâtiments sans permis.

46. Il n y’a pas en Algérie de détenu d’opinion, ni de personnes inquiétées pour leur appartenance à un culte. Pour rappel, la loi algérienne ne punit nullement la conversion d’un algérien de l’Islam vers un autre culte.

47. Recommandations 97, 100, 101, 103 (partiellement)[[7]](#endnote-7): 97: «notamment en cas d’injure, d’emploi d’un terme de mépris ou de diffamation» (partie notée) (le reste accepté). 100: «dépénaliser la diffamation» (partie notée) (le reste accepté). 101: «sans restriction» (partie notée) (le reste accepté). 103: «de peine de prison» (partie notée) (le reste accepté).

48. Recommandation 201 (partiellement)[[8]](#endnote-8): «dans tous les contextes» (partie notée) (le reste accepté).

49. La protection de l’enfance est encadrée par la loi 15–12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l’enfance qui met en place des mécanismes judiciaires, réglementaires et administratifs, afin de garantir la protection des droits des enfants.

50. Recommandation 197 (partiellement)[[9]](#endnote-9): «abroger l’article 326» «et statuts légaux» (parties notées) (le reste accepté et considéré comme étant déjà mis en œuvre).

51. Il n’existe aucune disposition légale dans le code pénal qui prévoit qu’une personne coupable d’un viol puisse échapper à la justice, en épousant sa victime.

IV. Recommandations notées

52. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 30, 31, 60, 61, 63, 64, 65, 72, 74, 130, 170, 198, 221.

53. Ces recommandations n’ont pas emporté l’adhésion du Gouvernent algérien. Si certaines d’entre elles sont en contradiction avec la Constitution algérienne ou attentatoires aux valeurs et aux règles qui cimentent la société algérienne, d’autres le sont en raison de leur formulation impérative voire intrusives.

Notes

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)
2. Concernant les recommandations 66, 67, 133, 140, 142, 143, 146, 220: La politique sociale de l’Etat se propose de donner les mêmes opportunités et les mêmes avantages à l’ensemble des citoyens quel que soit le lieu de leur implantation géographique. L’Etat consacre en moyenne 30% du PIB à la politique sociale et à la solidarité nationale. Les transferts sociaux couvrent aussi bien l’éducation, la culture, la santé, le logement, la sécurité sociale, l’eau, l’assainissement et l’énergie.

   Outre les plans quinquennaux et de relance de l’économie aux dividendes indéniables sur le développement humain, l’Etat met en œuvre des programmes spéciaux additionnels au profit de certaines wilayas. Cette démarche vise à sédentariser la population en offrant le même service partout, décourageant ainsi l’exode vers les grands centres urbains et surtout faire bénéficier l’ensemble de la communauté nationale des produits des revenus.

   L’Etat consacre une part importante du budget pour la promotion de la santé en Algérie. Le droit à la santé est un droit constitutionnel. L’accès à la santé est gratuit et non discriminatoire. Il est ouvert aux étrangers quel que soit leur statut de résidence, et la carte sanitaire couvre l’ensemble des régions du territoire national.

   Le Gouvernement s’est doté d’un nouveau modèle de croissance économique 2016-2030 qui trace, dans une première étape, la trajectoire budgétaire soutenable pour la période 2016-2019 et préconise par la suite d’engager des réformes structurelles profondes jusqu’à l’horizon 2030 afin de sortir progressivement de la dépendance des hydrocarbures, à la faveur d’une politique économique visant à : Placer l’entreprise au centre de la politique économique et généraliser les critères de performance dans la gestion des grandes entreprises nationales ; Renforcer les capacités de gouvernance des administrations économiques de l’Etat et Instituer l’évaluation des politiques publiques. [↑](#endnote-ref-2)
3. Concernant les recommandations 77, 78, 79, 80 : Plusieurs mesures ont été prises tant sur le plan préventif que sur le plan répressif, pour assurer la protection des détenus contre la torture ou tout mauvais traitement:

   * *Sur le plan préventif*: la garde-à-vue a été encadrée de manière drastique dans le code de procédure pénale (durée, contrôle par les magistrats du Parquet, examen médical, communication avec la famille, conditions matérielles et de dignité) ; une instruction interministérielle a été diffusée en 2001, pour réaffirmer le pouvoir hiérarchique de l’autorité judicaire sur la police judiciaire;
   * *Sur le plan répressif*: on notera: la criminalisation de la torture dans le code pénal, avec une aggravation de la peine lorsqu’elle est le fait d’un fonctionnaire qui l’exerce, la provoque ou l’ordonne dans le but d’obtenir des aveux; est également justiciable du tribunal criminel, le fonctionnaire qui passe sous silence les faits sus-mentionnés; des poursuites ont été engagées chaque fois que des cas de mauvais traitements sont parvenus à la connaissance des magistrats du Parquet.

   S’agissant de la formation en matière de droits de l’homme, les différents programmes de formation au sein des établissements du Ministère de la Justice prévoient des modules en formation initiale ou en perfectionnement et un recyclage à l’ensemble des magistrats. Les services de sécurité et de l’administration pénitentiaire ont également intégré le chapitre droits de l’homme dans les enseignements pour les officiers, les sous-officiers et les agents chargés de l’application de la loi.

   S’agissant de la décennie 1990, l’Algérie a vécu une crise sécuritaire, induite par le terrorisme. Afin de fournir une réponse aux conséquences de cette dernière, l’Algérie a opté pour un mécanisme national interne de traitement et de sortie de crise qui a été soumis à l’approbation du peuple: la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale. Au sens de la Charte, la réconciliation nationale n’est ni un processus individuel, ni une excuse pour le pardon dans l’oubli et l’impunité, mais une forme de justice transitionnelle, adaptée au contexte de l’Algérie. [↑](#endnote-ref-3)
4. Concernant les recommandations 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139:

   L’Algérie a pris la mesure du défi démographique et a élaboré une stratégie afin de tirer profit des dividendes qu’il représente. En avril 2008, le Gouvernement a adopté le plan d’action pour la promotion de l’emploi et la lutte contre le chômage, qui s’articule autour d’objectifs visant à : lutter contre le chômage en favorisant le soutien à l’investissement générateur d’emplois par des mesures fiscales et parafiscales et la bonification du taux d’intérêt; développer les compétences liées à l’emploi par des mesures de formation; développer l’offre d’emploi directement à travers des programmes d’entreprenariat et promouvoir l’efficience des institutions du marché du travail pour parvenir à une adéquation entre la demande d’emplois et l’offre des entreprises dans le cadre de l’intermédiation.

   Ces dispositifs ont permis un accroissement de la population occupée, puisque pas moins de 1.800 000 emplois pour les jeunes ont été créés durant la période 2008–2015.

   Le gouvernement a initié des mesures impliquant les administrations centrales et locales, le secteur bancaire et la société civile qui se sont déclinées en différents dispositifs d’insertion dans le monde de l’emploi à travers l’entreprenariat en faveur des jeunes qui touche l’agriculture, les TIC et l’artisanat. Cette politique a permis la création de centaines de milliers de micro-entreprises. Elle complète l’effort de formation et d'enseignement professionnels et d'insertion des jeunes. [↑](#endnote-ref-4)
5. Concernant les recommandations 174, 175, 176, 177, 179, 181, 182:

   Les modifications du code pénal intervenues en vertu de la loi n°15-19 prévoient des nouvelles dispositions portant incrimination de certains faits qui portent atteinte à la dignité et l’intégrité physique ou psychique de la femme.

   La violence conjugale, la violence physique, les voies de fait, la violence verbale ou psychologique répétée, l’abandon de famille, le fait d’importuner une femme dans un lieu public, par tout acte, geste ou parole portant atteinte à sa pudeur, toute agression, commise par surprise, violence, contrainte ou menace portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, le harcèlement sexuel par tout acte, propos à caractère ou insinuation sexuelle, sont sévèrement punis par la loi.

   La prise en charge des femmes et des filles victimes de violence s’effectue à travers le dispositif d’écoute, d’orientation, d’accompagnement et de réinsertion renforcé à travers tout le territoire national. Des équipes multidisciplinaires, composées de psychologues, de médecins, de juristes et d’assistants sociaux, placées au niveau de l’ensemble des Wilayas, se chargent de l’accueil et de l’orientation des femmes en détresse. A cela s’ajoutent: le Numéro vert (1527); l’espace de médiation familiale et sociale et le dispositif de consulting familial. [↑](#endnote-ref-5)
6. Le commentaire concerne également les recommandations 90 et 91. [↑](#endnote-ref-6)
7. Concernant les recommandations 97, 100, 101, 103 (le commentaire concerne également les recommandations 98, 104, 105, 110 et 118):

   La Constitution 2016 a apporté de nouvelles garanties à l’exercice à la liberté d’information et d’expression puisqu’aucune peine privative de liberté ne peut être désormais prononcée contre un professionnel de l’information. De même, la liberté de manifestation pacifique a été consacrée.

   La loi sur l’information et celle sur les associations, promulguées en 2012, sont de nature à consolider la réalisation du droit à la liberté d’opinion et d’expression, ainsi que de celle du droit à la liberté d’association. Elles répondent parfaitement aux standards internationaux en la matière.

   Le parachèvent de la mise en place des organes de gouvernance de la presse se fera à travers, d’une part, l’installation de la future Autorité de Régulation de la Presse Ecrite (ARPE) et, d’autre part, l’élection des membres du Conseil Supérieur de l’Ethique et de la Déontologie en vue de permettre l’instauration d’un code de l’éthique et de la déontologie en matière d’information.

   Il y a lieu de mentionner, en outre, que les manifestations et sit-in préalablement autorisés continuent d’être organisés à Alger par les partis politiques et autres associations, comme l’attestent les milliers de rassemblements qui caractérisent les différentes joutes électorales que l’Algérie a connues ces dernières années.

   Il y a également lieu de rappeler que la loi n° 12-06 sur les associations consolide le droit de création des associations, en obligeant l'administration à se prononcer dans un délai précis sur la demande d'enregistrement, tout en énonçant que le silence de l'administration vaut agrément, et que le refus ne peut avoir d’autres motifs que le non-respect de la loi et il est susceptible de recours judiciaire.

   La société civile est d’ailleurs un partenaire incontournable des pouvoirs publics, comme l’illustre le nombre d’associations qui dépasse les 110 000 organisations.

   Par ailleurs, le Gouvernement algérien poursuivra ses réformes législatives afin de mettre la législation nationale en conformité avec la Constitution révisée. La poursuite des réformes législatives inclut:

   * Un avant-projet de loi organique relatif aux associations : aura pour objet de consacrer la nouvelle disposition constitutionnelle (art 54), qui a hissé la loi relative aux associations au rang de loi organique, de consolider davantage la liberté d’association, à la lumière de l’expérience tirée de la mise en œuvre de la loi de 2012.
   * Un avant-projet de loi relatif aux libertés de réunion et de manifestation pacifique : qui vise à adapter la législation actuelle à la nouvelle disposition ayant consacré la liberté de manifestation pacifique (art 49), à renforcer les garanties de leur exercice et à assurer le caractère pacifique inhérent à leur exercice.

   [↑](#endnote-ref-7)
8. Le commentaire concerne également la recommandation 196. [↑](#endnote-ref-8)
9. Le commentaire concerne également les recommandations 199 et 200.

   [↑](#endnote-ref-9)